

Décision n° CODEP-STR-2019-001143 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 janvier 2019 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels 1 RRA 001 RF, 1 RRA 002 RF et 1 RCV 001 EX au sein du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n°75)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 3 février 1972 autorisant la création, par Electricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1^{ère} et 2^{ème} tranches) (Haut-Rhin) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RRA 001 RF, 1 RRA 002 RF et 1 RCV 001 EX implantés au sein du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n°75), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D519018L0599-K00 du 19 septembre 2018 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu le complément à la demande d'octroi citée ci-avant transmis par la société EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D519018L0824-K00 du 23 novembre 2018 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste, pour les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RRA 001 RF, 1 RRA 002 RF et 1 RCV 001 EX, à reporter respectivement l'échéance de requalification périodique décennale d'une durée de 3 mois et 27 jours et d'une durée de 5 mois et 3 jours ;

Considérant que l'exploitant mentionne dans sa demande que les conditions thermo-hydrauliques d'utilisation des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RRA 001 RF, 1 RRA 002 RF et 1 RCV 001 EX envisagées par l'exploitant après le 30 mars 2020 ont pour effet de ne plus les soumettre à une requalification périodique visée au point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par un gain dosimétrique important associé à la non réalisation de cette activité, qu'il présente dans son dossier des éléments techniques portant sur la sécurité des équipements précités ainsi qu'une analyse sur la sûreté en cas de défaillance des équipements précités ;

Considérant que les activités nucléaires exposant les personnes aux rayonnements ionisants doivent satisfaire les principes de justification et d'optimisation prévue à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée d'extension de la périodicité de la requalification est limitée, que les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements compromettant leur niveau de sécurité et qu'une analyse des risques associée à une éventuelle dégradation des équipements a été réalisée, que les actions présentées dans le courrier du 23 novembre 2018 susvisé sont de nature à renforcer le maintien de la sécurité de ces équipements ; que la demande déposée par l'exploitant est justifiée dans le sens où elle concourt, de par l'absence de requalification requise après le 30 mars 2020, aux respects des principes de justification et d'optimisation prévue à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RRA 001 RF, 1 RRA 002 RF et 1 RCV 001 EX implantés au sein du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Article 2

Les aménagements aux dispositions du point 2.2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé des équipements mentionnés à l'article 1^{er} pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques sont accordés.

La nouvelle échéance de requalification de ces équipements est fixée au 30 mars 2020, date à laquelle les équipements précités auront fait l'objet d'un abaissement de leur pression maximale admissible à un niveau inférieur au seuil de soumission de ces équipements à la requalification périodique.

L'exploitant transmettra à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des contrôles mentionnés dans le courrier du 23 novembre 2018 précité dès leur réalisation en ce qui concerne les contrôles réalisés durant l'arrêt pour maintenance de 2019.

L'exploitant informera l'Autorité de sûreté nucléaire de toutes évolutions détectées sur le suivi en service tel que mentionné dans le courrier du 23 novembre 2018 précité.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 9 janvier 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg**

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS